



Commune de Tourville-la-Rivière - Département de la Seine Maritime
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° AT-2026-081

Interdiction des feux d'artifices privés sur le territoire de la commune de Tourville-la-Rivière

La Maire de Tourville-la-Rivière,

- En cette période marquée par des vigilances préfectorales répétées relatives aux fortes chaleurs, la commune de Tourville-la-Rivière souhaite renforcer les mesures de prévention des risques liés aux feux d'artifices privés et aux accessoires pyrotechniques.
- Ces dispositifs, bien que festifs, présentent des dangers avérés pour la sécurité publique, la tranquillité des administrés et l'intégrité des espaces naturels et urbains.
- Compte tenu des constats locaux et des enjeux de santé publique, il apparaît nécessaire d'interdire leur utilisation sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux pouvoirs de police du maire prévus par le Code général des collectivités territoriales.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et R. 1337-7 ;

VU le décret n°90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, notamment ses articles 13-I-4°-a et 14-1° ;

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de feux d'artifices privés et d'accessoires pyrotechniques, tels que les pétards, est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, notamment en période de fortes chaleurs où le risque d'incendie est accru ;

CONSIDÉRANT que ces dispositifs peuvent causer des blessures graves aux personnes, des dégradations matérielles et des nuisances sonores importantes pour les habitants ;

CONSIDÉRANT que les vigilances préfectorales relatives aux conditions météorologiques justifient des mesures préventives renforcées pour préserver la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les risques et protéger les administrés ;

Arrête

Article 1 : L'utilisation, sur le territoire de la commune de Tourville-la-Rivière, de tous feux d'artifices privés, pétards et accessoires pyrotechniques combustibles est interdite **du 9 juillet 2026 au 16 août 2026**, quelle que soit leur catégorie, sur la voie publique, dans les espaces naturels et dans les propriétés privées.

Article 2 : Cette interdiction s'applique sans dérogation, y compris à l'occasion des manifestations festives locales.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les services municipaux sont chargés de veiller au respect du présent arrêté et de constater les infractions, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site municipal.

Fait à Tourville-la-Rivière,
Le 9 juillet 2026

Pour la Maire empêchée

Thierry LESTANG,
1^{er} Adjoint au Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Thierry Lestang", is written over the seal.

La Maire,

***Certifie** sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,*

***Informe** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*